

**Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement**

ART. 42

N° 1547 Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1547 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 42

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 16 de cet article :

« 2° D'harmoniser certaines règles applicables à la commercialisation d'instruments financiers avec celles applicables à la commercialisation de produits d'épargne... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement souhaite renforcer la protection des consommateurs en adoptant une approche transversale de la protection des consommateurs en matière de produits d'épargne : un consommateur qui souhaite souscrire un produit d'épargne doit disposer d'un niveau de protection comparable quel que soit le « guichet » auquel il s'adresse ; qu'il s'agisse d'une banque, d'un intermédiaire en assurance ou d'un assureur. Mais une approche transversale ne signifie pas nécessairement une approche uniforme et le terme « harmoniser » est plus approprié que celui d'« étendre » les règles.